

CONSULTATION PUBLIQUE N°2025-13

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

Consultation publique du 6 novembre 2025 relative aux signaux tarifaires des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs en BT souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA en ZNI

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

Contexte et objet de la consultation publique

Le système électrique dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI) est en profonde mutation : le développement des énergies renouvelables et l'électrification des usages augmenteront les besoins et la valeur de la flexibilité de la consommation. Ainsi, la CRE considère opportun de faire évoluer les signaux tarifaires envoyés aux consommateurs dans ce contexte de transformation des fondamentaux économiques du système. Cette évolution, de même nature que celle enclenchée en France métropolitaine continentale, permettra de réduire la consommation pendant les périodes les plus tendues pour le système électrique, limitant ainsi les coûts de production des ZNI. L'envoi de signaux tarifaires incite les consommateurs à décaler une part de leur consommation et leur permet de réduire leur facture. Les enjeux des placements des heures creuses du TURPE en ZNI ont été traités dans la partie 4.3.1 de la consultation publique sur le fonds de péréquation de l'électricité (FPE)¹. La présente consultation se concentre sur les enjeux liés aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE).

Dans les ZNI, en application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les TRVE s'appliquent à l'ensemble des clients finals. La CRE a pour mission de proposer les TRVE dans les territoires suivants : Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon (SPM), Wallis-et-Futuna et les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey.

La consultation présente certaines évolutions envisagées des signaux tarifaires envoyés par le TRVE aux consommateurs du bas de portefeuille. En raison du développement des énergies renouvelables et de l'électrification des usages, les besoins de flexibilité des systèmes électriques en ZNI sont amenés à croître fortement.

L'adaptation des signaux tarifaires dans les TRVE en BT souscrivant une puissance inférieure à 36 kVA en ZNI (inf 36 kVA) est un moyen efficace et décarboné pour répondre à ce nouvel enjeu tout en permettant aux consommateurs de réduire leur facture. Cette adaptation est d'autant plus opportune que les TRVE sont la seule offre de fourniture disponible dans les ZNI. La CRE identifie plusieurs leviers pour mieux mobiliser la flexibilité des consommateurs dans le cadre des TRVE :

- des évolutions méthodologiques de construction des TRVE visant à augmenter l'attractivité de l'option Heures Pleines / Heures Creuses par rapport à l'option Base dans les ZNI. Cette solution est complémentaire au chantier de placement des Heures Creuses que la CRE mène en parallèle ;

¹ Consultation publique de la CRE du 10 octobre 2025 relative aux niveaux de dotation d'EDF SEI, Gérédis et EEWF au titre du fonds de péréquation de l'électricité (FPE) pour les années 2026 à 2029, au niveau de dotation d'EDM pour 2026, au cadre de régulation associé et à la modification du TURPE 7

Consultation publique n°2025-13

6 novembre 2025

- une éventuelle suppression de l'option Base pour les puissances souscrites allant de 18 à 36 kVA, pour lesquelles l'option est déjà en extinction, et une éventuelle mise en extinction de l'option Base pour les puissances allant de 9 à 15 kVA. Ces évolutions, déjà appliquées en France métropolitaine continentale, conformément à la délibération de la CRE n°2025-10 du 15 janvier 2025 portant proposition des TRVE, ont vocation à inciter les consommateurs à adapter leur consommation à un signal tarifaire ;
- l'expérimentation d'une nouvelle option pour accompagner les évolutions de l'option Base 3-6 kVA pour les clients résidentiels ;
- l'éventuelle introduction d'une nouvelle option au sein des TRVE pour les consommateurs résidentiels 9-36 kVA en ZNI, qui contrairement aux consommateurs en France métropolitaine continentale n'ont pas accès à d'autres offres, visant à inciter les consommateurs à adapter leur consommation aux besoins du système électrique.

La CRE consultera, au début de l'année 2026, sur les signaux tarifaires des TRVE en ZNI pour les consommateurs en BT souscrivant une puissance supérieure à 36 kVA et les consommateurs en HTA.

Paris, le 6 novembre 2025.

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON**

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 19 décembre 2025, en saisissant leur contribution sur la plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Sommaire

1. Liste des questions	5
2. Contexte de la consultation	6
2.1. Cadre juridique applicable aux tarifs réglementés de vente d'électricité dans les ZNI.....	6
2.2. Spécificités des zones non interconnectées	6
3. Evolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE Bleus	8
3.1. Adapter l'option Base chez les consommateurs résidentiels	9
3.1.1. Evolution des options à destination des consommateurs Base résidentiels de puissance souscrite 18-36 kVA	9
3.1.2. Evolution des options à destination des consommateurs Base résidentiels de puissance souscrite 9-15 kVA	11
3.1.3. La CRE envisage une option complémentaire pour les résidentiels 9-36 kVA.....	12
3.2. Augmenter l'attractivité de l'option HP/HC chez les clients résidentiels dans l'ensemble des ZNI.....	12
3.2.1. Origine du manque d'attractivité de l'option HP/HC en ZNI	13
3.2.2. Proposition de la CRE	14
3.3. Expérimentation d'une nouvelle option pour accompagner les évolutions de l'option Base 3-6 kVA pour les clients résidentiels	16
3.4. Evolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE Bleus non résidentiels.....	17
3.5. Synthèse des jalons proposés par la CRE.....	18

1. Liste des questions

- Question 1** Êtes-vous favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?
- Question 2** Identifiez-vous des difficultés particulières liées aux dispositifs de comptage ?
- Question 3** Êtes-vous favorable à la mise en extinction de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?
- Question 4** Que pensez-vous de faire un bilan de la mise en extinction de l'option Base des TRVE pour les puissances souscrites 9-15 kVA d'ici 3 ans, dans la perspective d'une éventuelle suppression, notamment en cas d'introduction d'une nouvelle option au-delà de 9 kVA ?
- Question 5** Êtes-vous favorable à la l'introduction d'une autre option flexible pour les résidentiels 9-36 kVA en ZNI ? Quelle option envisageriez-vous ?
- Question 6** Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'origine du manque d'attractivité de l'option HP/HC en ZNI ?
- Question 7** Disposez-vous de données complémentaires et récentes sur l'électrification des usages des consommateurs et leur caractère déplaçable dans chaque ZNI ?
- Question 8** Disposez-vous également d'étude concernant leurs perspectives d'évolution à horizon 5 à 10 ans ?
- Question 9** Etes-vous favorable à la mise en place de grilles dont la structure serait différenciée entre les territoires afin de les adapter aux spécificités des usages électriques de chacun ?
- Question 10** Etes-vous favorable à la méthode dite de « ratio d'équilibre cible » présentée par la CRE ? Envisageriez-vous une autre méthode pour répondre à la problématique de l'attractivité de l'option HP/HC en ZNI ?
- Question 11** Êtes-vous favorable à l'expérimentation, au sein des TRVE en ZNI pour les résidentiels 3-6kVA, d'une offre proposant un tarif plus bas toutes les heures de l'année, sauf pendant les périodes les plus tendues du système électrique (quelques heures en journée le matin et le soir) avec éventuellement des heures super creuses ?
- Question 12** Voyez-vous d'autres évolutions permettant de mobiliser la flexibilité des consommateurs du secteur résidentiel ?
- Question 13** Êtes -vous favorables au maintien de l'option base pour toutes les puissances entre 3 et 36 kVA chez les clients non résidentiels ?
- Question 14** Êtes -vous favorable au maintien de la structure des grilles issues de l'empilement des coûts pour les clients professionnels inf 36 kVA ?
- Question 15** Avez-vous des observations ou remarques additionnelles sur l'ensemble des évolutions décrites et leur trajectoire de mise en œuvre ?

2. Contexte de la consultation

2.1. Cadre juridique applicable aux tarifs réglementés de vente d'électricité dans les ZNI

En France métropolitaine continentale, les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) sont proposés aux consommateurs visés à l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental (ZNI), en application des dispositions de l'article L. 337-8 du code de l'énergie, les TRVE s'appliquent à l'ensemble des clients finals.

En application de l'article L. 337-4 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a pour mission de proposer, depuis le 8 décembre 2015, aux ministres de l'énergie et de l'économie ces TRVE. La CRE propose les TRVE en ZNI dans les territoires suivants : Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Réunion, Saint-Pierre et Miquelon (SPM) et Wallis-et-Futuna².

Le niveau moyen des TRVE est déterminé selon la méthodologie dite « par empilement des coûts » conformément à l'article L. 337-6 du code de l'énergie.

Les dispositions des articles R. 337-18 à R. 337-24 du code de l'énergie précisent la méthode de construction des TRVE en niveau et en structure.

Conformément à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie : « *Sous réserve que le produit total des tarifs réglementés de vente d'électricité couvre l'ensemble des coûts mentionnés à l'article L. 337-6, la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes de tension propres au réseau métropolitain continental et au système de chacune des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental.* ».

La méthode actuelle d'élaboration des TRVE a été mise en place par la CRE en 2016 après une consultation publique. Depuis, la CRE lui a apporté plusieurs modifications, également après consultation de l'ensemble des acteurs.

Méthode de construction applicable aux TRVE inf 36 kVA en ZNI

Pour les clients dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA et raccordés en basse tension, les barèmes hors taxes des TRVE bleus résidentiels et non résidentiels de la métropole continentale s'appliquent, auxquels s'ajoute la composante de rémanence d'octroi de mer différente selon le territoire considéré et les différentes taxes.

2.2. Spécificités des zones non interconnectées

Les ZNI ont plusieurs particularités impliquant un traitement différent de la structure des grilles tarifaires par rapport au traitement fait en France métropolitaine continentale.

Dans les ZNI, seuls les TRVE sont proposés aux consommateurs

Dans les ZNI, l'ensemble des consommateurs bénéficie des TRVE, quels que soient leur niveau de puissance de raccordement et leur catégorie. Les consommateurs n'ont pas de la possibilité de choisir une offre de marché et les TRVE sont dès lors l'unique vecteur de flexibilité tarifaire implicite.

La production d'électricité en ZNI reste encore fortement carbonée et nettement plus coûteuse qu'en France métropolitaine continentale

Le caractère insulaire des zones non interconnectées (sauf la Guyane), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en France métropolitaine continentale. De plus, les parcs de production des ZNI présentent des différences importantes entre eux et avec la France métropolitaine continentale.

² La CRE a également pour mission de proposer les TRVE pour les sites situés sur les îles d'Ouessant, Molène, Sein et Chausey. Dans la suite du texte, le terme « zones non interconnectées de France métropolitaine » regroupe Corse et les îles évoquées précédemment.

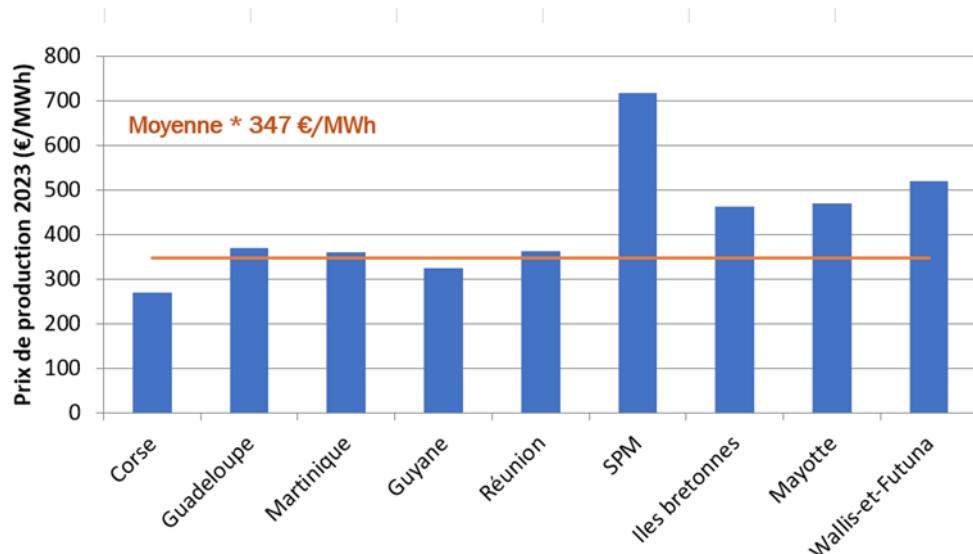
Consultation publique n°2025-13

6 novembre 2025

Enfin, l'intégration croissante des énergies renouvelables non synchrones nécessite une plus grande flexibilité des systèmes électriques et conduit à une modification des courbes de prix.

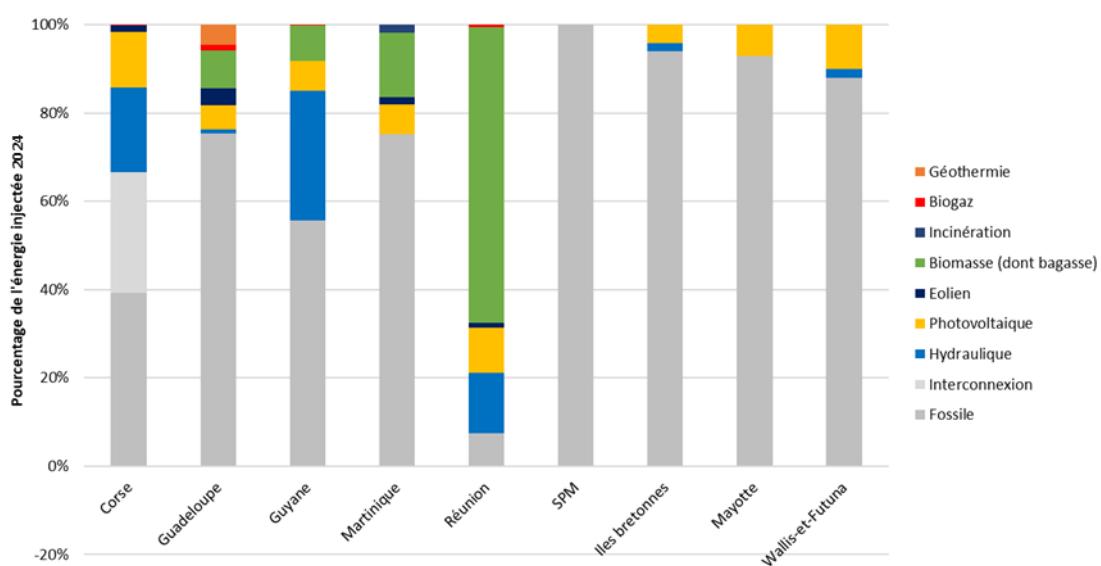
Il est donc pertinent d'envoyer des signaux tarifaires sur mesure pour chaque ZNI et de les mettre à jour régulièrement. L'adaptation de ces signaux tarifaires est une option sans regret, dans le sens où elle permet d'optimiser la gestion du système électrique à moindres frais. Cette optimisation permet en outre de réduire la facture des consommateurs ou les charges de service public de l'énergie en déplaçant de la consommation flexible vers des heures où la production est moins chère.

Figure 1 - Prix de production moyen dans les ZNI en 2023



De plus, la production d'électricité en ZNI est davantage carbonée qu'en France métropolitaine continentale. L'envoi de signaux tarifaires sur mesure permet également de déplacer de la consommation vers des heures où la production est moins carbonée. Les signaux tarifaires sur mesure peuvent par exemple faciliter l'intégration de la production solaire en proposant des tarifs plus intéressants pendant les heures de forte production solaire.

Figure 2 - Mix énergétique de la production d'électricité en ZNI en 2024



3. Evolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE Bleus

Le « Tarif bleu » est proposé aux consommateurs résidentiels et non résidentiels pour leurs sites raccordés en basse tension (tension de raccordement inférieure ou égale à 1 kV), dont la puissance maximale souscrite est inférieure ou égale à 36 kVA. Les barèmes des TRVE bleus hors taxes de la métropole continentale s'appliquent en ZNI, auxquels s'ajoute la composante de rémanence d'octroi de mer différente selon le territoire considéré.

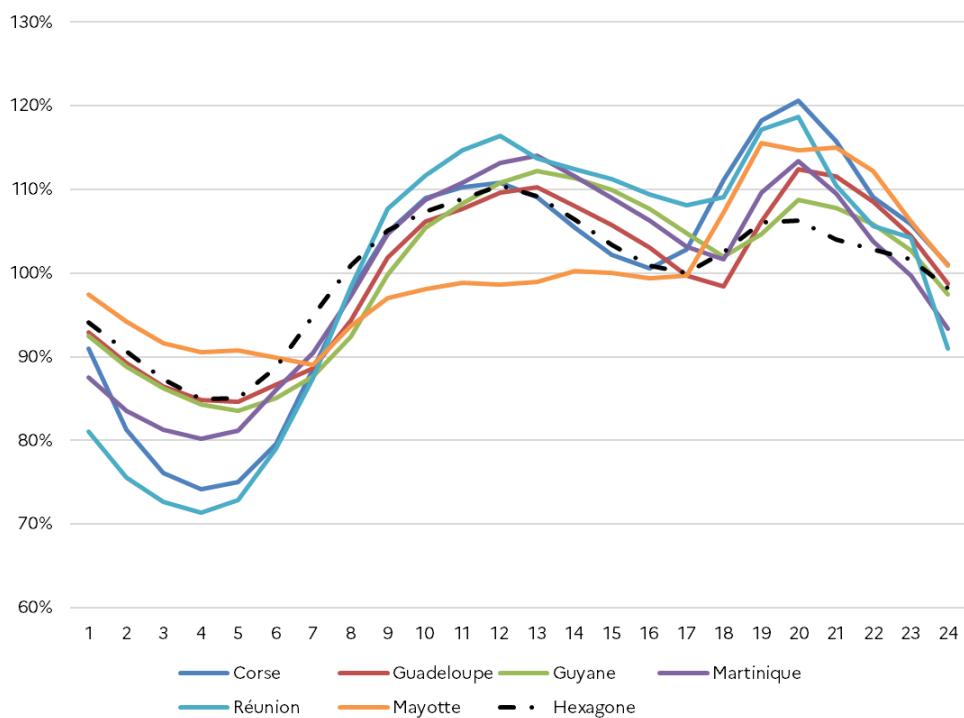
Dans la plupart des ZNI, le segment des clients résidentiels et des petits professionnels raccordés à des niveaux de puissance inférieure ou égale à 36 kVA représente une part bien plus importante de la consommation qu'en France métropolitaine continentale. Ainsi, alors qu'en France métropolitaine continentale la consommation du segment résidentiel représente seulement 38 % de la consommation nationale, dans la plupart des ZNI, exception faite de la Guyane, la consommation des clients résidentiels représente entre 43 % et 54 % de la consommation électrique totale.

Figure 3 - Part de la consommation représentée par chacun des segments - données : EDF SEI, EDM, EDF

%	France métropolitaine continentale	Corse	Guadeloupe	Guyane	Martinique	Réunion
Autre	2%	3%	4%	5%	6%	2%
Agriculture	3%	1%	0%	0%	1%	1%
Industrie	25%	5%	8%	19%	10%	10%
Résidentiel	38%	52%	48%	37%	43%	45%
Tertiaire	32%	39%	40%	39%	40%	42%

La réduction de la consommation des clients résidentiels sur certaines heures, notamment les heures de pointe généralement très carbonées, est un levier efficace permettant de répondre à l'évolution des usages et du mix énergétique tout en donnant la possibilité aux consommateurs de réduire leur facture. Ces réductions de consommations chez les consommateurs résidentiels sont d'autant plus importantes en ZNI que la consommation des territoires est fortement concentrée sur ce segment et donc peu foisonnée à l'échelle d'une journée (voir Figure 4).

Figure 4 -Forme de la courbe de charge moyenne journalière en 2024 dans chacune des zones étudiées - source : EDF SEI, EDM, Enedis - Analyse : CRE



Dans les ZNI, l'ensemble des consommateurs résidentiels souscrit aux TRVE. Ainsi, la flexibilité de la consommation n'est mobilisée que par les signaux de prix envoyés par les tarifs réglementés et donc au travers du signal « heures pleines / heures creuses » (HP/HC) qui incite à décaler quotidiennement ses usages. De manière plus générale, ce signal permet de développer une flexibilité régulière et prévisible.

Dans ce contexte, la CRE estime nécessaire de développer l'attractivité de l'option HP/HC dans les territoires afin d'accroître la flexibilité de la consommation tout en permettant aux consommateurs d'optimiser leur facture. Cet accroissement de l'attractivité de l'option HP/HC permettrait d'accompagner deux évolutions de l'option base déjà appliquées en France métropolitaine continentale que la CRE propose de généraliser aux territoires ultra-marins.

Enfin, en ZNI, les clients ont seulement accès aux tarifs réglementés. Afin de permettre à chaque consommateur d'optimiser sa facture en fonction de l'évolution de ses usages électriques, tout en répondant aux besoins du système, la CRE envisage de proposer la création d'une nouvelle option. Les clients résidentiels de ces territoires ne bénéficient en effet pas des offres innovantes proposées par les fournisseurs alternatifs ni de l'option Tempo adaptée à la saisonnalité de la France métropolitaine continentale.

3.1. Adapter l'option Base chez les consommateurs résidentiels

Actuellement, 75 % des consommateurs du secteur résidentiel en ZNI ont souscrit une option Base et ne reçoivent aucun signal prix. La CRE envisage de faire évoluer l'option base afin d'inciter les consommateurs qui ne reçoivent pas actuellement de signal tarifaire et qui disposent de la possibilité d'adapter leur consommation pour réduire leur facture de basculer vers l'option HP/HC et d'ainsi apporter une flexibilité supplémentaire aux systèmes électriques des ZNI.

3.1.1. Evolution des options à destination des consommateurs Base résidentiels de puissance souscrite 18-36 kVA

Dans sa délibération n°2025-10 du 15 janvier 2025 susmentionnée, la CRE a proposé de supprimer l'option Base des TRVE, en France métropolitaine continentale, à partir du premier mouvement tarifaire

de 2026, pour les puissances souscrites allant de 18 à 36 kVA pour les consommateurs résidentiels, sauf en cas de difficultés liées au dispositif de comptage.

L'article R.337-20 du code de l'énergie à prévoit que « *les options mises en extinction ne sont plus proposées aux clients à compter de la date d'effet de cette mise en extinction. Un client dont le contrat en cours à cette date comporte une telle option la conserve, y compris lors de la tacite reconduction de celui-ci, tant qu'il ne demande pas un changement d'option tarifaire. La part fixe et les parts proportionnelles d'une option mise en extinction peuvent continuer de faire l'objet d'évolutions en structure comme en niveau.* »

Le tarif Base pour les puissances souscrites 18-36 kVA est en extinction depuis plus de 10 ans dans les ZNI : il n'est plus possible de souscrire cette option pour les nouveaux clients depuis 2010 (arrêté du 12 août 2010 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité).

En 2024, environ 4 500 sites ont toujours un contrat Base aux TRVE dans les différentes ZNI avec une puissance souscrite allant de 18 à 36 kVA. Ces clients représentent 0,2 % des clients dans la majorité des ZNI et 1,4 % des clients en Corse. La figure suivante présente le nombre de clients concernés par cette mesure ainsi que leur niveau de consommation annuelle.

Figure 5 - Description des sites concernés par la suppression de l'option base pour les puissances souscrites supérieures à 18 kVA

Base résidentiels 18-36 kVA	Nombre de sites concernés	Consommation totale visée (GWh)	Consommation par site (MWh/an)	Part des clients concernée (%)	Part de la consommation visée (%)
Corse	2933	31,9	10,9	1,4%	3,5%
Guadeloupe	267	2,7	10,1	0,1%	0,3%
Guyane	125	1,4	11,7	0,2%	0,5%
Martinique	335	2,7	8,0	0,2%	0,5%
Réunion	803	6,7	8,4	0,2%	0,6%

La CRE considère que ces consommateurs, qui disposent de nombreux usages électriques, devraient être en mesure d'adapter une part de leur consommation à un signal tarifaire. Les sites présentent en effet une consommation 2,3 à 2,5 fois plus élevée que la moyenne des consommateurs résidentiels dans chaque territoire. Elle envisage donc de supprimer l'option Base du TRVE pour les puissances souscrites allant de 18 à 36 kVA. Cette évolution pourrait s'appliquer à partir du mouvement tarifaire de février 2026 (date d'effet de la suppression)³.

Comme en France métropolitaine continentale, cette suppression s'appliquerait à l'ensemble des consommateurs résidentiels, sauf en cas de difficulté liée au dispositif de comptage. Concernant la suppression d'options du TRVE, l'article R. 337-20 du code de l'énergie précise que « *les options supprimées ne sont plus proposées aux clients à compter de la date d'effet de cette suppression* ». Les clients concernés seront prévenus par leur fournisseur dans un délai maximum de trois mois de la suppression de l'option qu'ils ont souscrite. En ZNI, ces clients seront alors basculés vers l'option HP/HC.

³ La suppression d'une option des TRVE comporte plusieurs délais : l'article R.337-20 du code de l'énergie prévoit en effet que « *Les options supprimées ne sont plus proposées aux clients à compter de la date d'effet de cette suppression. Dans un délai maximum de trois mois à compter de cette date, les opérateurs en charge de la fourniture d'électricité avisent chaque client disposant d'une option supprimée de la nécessité d'en choisir une autre parmi celles en vigueur. Si ce choix n'a pas été opéré dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de la suppression, le client se voit appliquer la correspondance tarifaire prévue à cet effet par l'arrêté de suppression de l'option.* »

Question 1 Êtes-vous favorable à la suppression de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 18 kVA à 36 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?

Question 2 Identifiez-vous des difficultés particulières liées aux dispositifs de comptage ?

3.1.2. Evolution des options à destination des consommateurs Base résidentiels de puissance souscrite 9-15 kVA

Dans sa délibération n°2025-10 du 15 janvier 2025 susmentionnée, la CRE a proposé de mettre en extinction l'option Base des TRVE en France métropolitaine continentale pour les puissances souscrites comprises entre 9 et 15 kVA à partir du mouvement tarifaire de février 2025 pour les consommateurs résidentiels. Cette proposition a été suivie par le ministre dans sa décision du 28 janvier 2025 fixant les tarifs.

Presque 100 000 sites souscrivent une puissance de 9 à 15 kVA en option Base au global dans les ZNI.

Figure 6 - Description des sites concernés par la suppression de l'option base pour les puissances souscrites de 9 à 15 kVA

Base résidentiels 9-15 kVA	Nombre de sites	Conso totale (GWh)	Conso par site (MWh/an)	Part des clients concernée (%)	Part de la conso visée (%)
Corse	56 376	246	4,37	27,0%	27,4%
Guadeloupe	7 806	47	6,04	3,8%	5,8%
Guyane	4 704	37	7,89	7,6%	12,8%
Martinique	8 502	46	5,42	5,0%	8,0%
Réunion	19 707	113	5,8	5,5%	9,5%

La CRE considère que ces consommateurs, qui disposent de nombreux usages électriques, devraient être en mesure d'adapter une part de leur consommation à un signal tarifaire. Les sites présentent en effet une consommation de 2 à 2,7 fois plus élevée que la moyenne des consommateurs résidentiels 3-6 kVA dans chaque territoire.

A l'instar de ce qui a été fait en France métropolitaine continentale, la CRE envisage de mettre en extinction l'option Base pour les puissances souscrites allant de 9 à 15 kVA. La CRE rappelle que les clients qui ont actuellement souscrit cette option pourront la conserver mais ne pourront pas changer de puissance souscrite. En revanche, les nouveaux clients ne pourront pas souscrire d'option Base au TRVE avec une puissance souscrite entre 9 et 15 kVA. Cette évolution pourrait s'appliquer à partir du mouvement tarifaire de février 2026.

Par ailleurs, la CRE propose aux acteurs d'effectuer un bilan de la mise en extinction de l'option Base pour les puissances 9-15 kVA dans les ZNI d'ici 3 ans afin d'analyser la réaction des consommateurs à cette évolution et de juger de la pertinence d'une suppression de l'option Base en ZNI, notamment en cas d'introduction d'une nouvelle option pour les puissances considérée (voir section 3.1.3).

Question 3 Êtes-vous favorable à la mise en extinction de l'option Base du TRVE pour les clients résidentiels de puissance souscrite allant de 9 kVA à 15 kVA, à partir du mouvement tarifaire de février 2026 ?

Question 4 Que pensez-vous de faire un bilan de la mise en extinction de l'option Base des TRVE pour les puissances souscrites 9-15 kVA d'ici 3 ans, dans la perspective d'une éventuelle suppression, notamment en cas d'introduction d'une nouvelle option au-delà de 9 kVA ?

3.1.3. La CRE envisage une option complémentaire pour les résidentiels 9-36 kVA

Comme explicité dans les parties ci-dessus, la CRE considère que les consommateurs résidentiels 9-36 kVA disposent de nombreux usages électriques et devraient être en mesure d'adapter une part de leur consommation à un signal tarifaire. Néanmoins, en ZNI, les consommateurs ne peuvent souscrire qu'un TRVE, contrairement aux consommateurs en France métropolitaine continentale qui peuvent également souscrire une offre de marché. En cas de suppression ou de mise en extinction de l'option base, ces consommateurs ne pourraient plus souscrire qu'à l'option HP/HC, qui serait la seule disponible.

La CRE envisage donc d'étudier la possibilité d'introduire à terme une autre option flexible pour les consommateurs résidentiels 9-36 kVA (heures super creuses, offre spéciale véhicule électrique...) pour ouvrir le choix à d'autres potentiels de flexibilité chez les consommateurs.

Question 5 Êtes-vous favorable à la l'introduction d'une autre option flexible pour les résidentiels 9-36 kVA en ZNI ? Quelle option envisageriez-vous ?

3.2. Augmenter l'attractivité de l'option HP/HC chez les clients résidentiels dans l'ensemble des ZNI

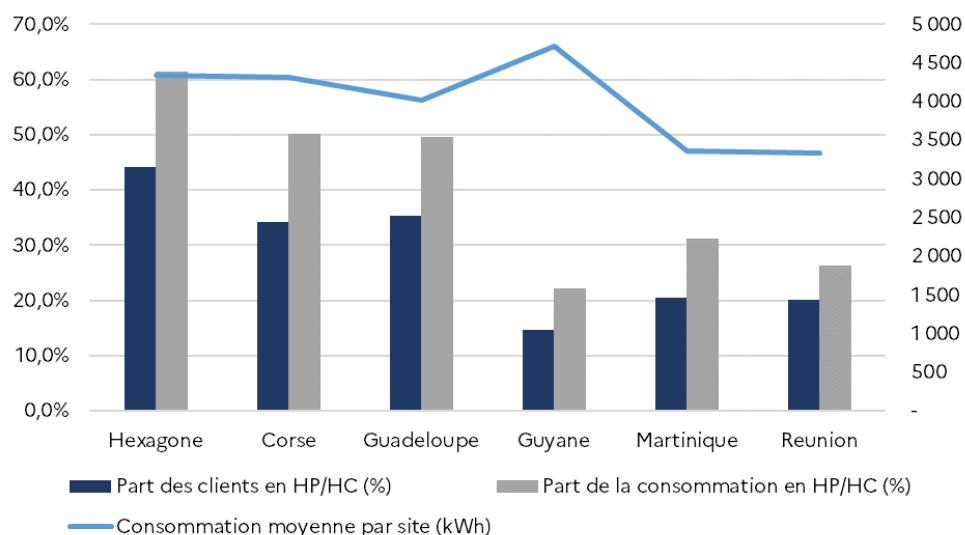
L'option HP/HC est proposée dans l'ensemble des ZNI présentant un dispositif de comptage adapté, c'est-à-dire l'ensemble des ZNI à l'exception de Wallis-et-Futuna. Cette option comporte deux périodes tarifaires : 16 heures par jour en Heures Pleines et 8 heures par jour en Heures Creuses.

Les heures pleines et les heures creuses sont alignées sur les plages temporelles du TURPE et fixées localement par le gestionnaire du réseau auquel le site est raccordé. La CRE mène actuellement une consultation publique concernant le placement des heures creuses du TURPE dans les ZNI.

Les grilles proposées hors taxes et hors rémanence d'octroi de mer sont identiques aux grilles proposées en France métropolitaine continentale.

En ZNI, le taux de souscription à l'option HP/HC est bien inférieur à celui observé en France métropolitaine continentale. Le signal heures pleines/heures creuses est pourtant le seul signal permettant de mobiliser la flexibilité des consommateurs BT inf 36 kVA en ZNI. Dans cette section, la CRE analyse l'origine du manque d'attractivité de l'option dans les ZNI et propose une évolution dans la structure des grilles tarifaires de l'option en ZNI afin de rétablir l'attractivité de cette option dans ces territoires.

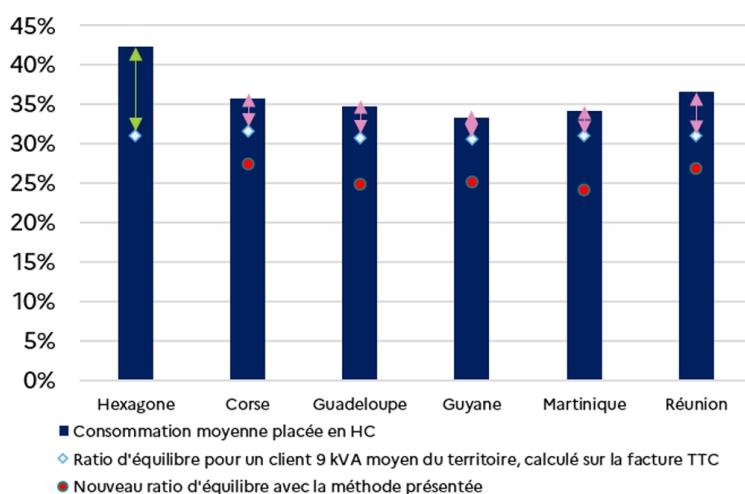
Figure 7 - Part des clients et de la consommation de l'option HP/HC chez les résidentiels inf 36 kVA dans les principales ZNI – données : EDF SEI, EDM



3.2.1. Origine du manque d'attractivité de l'option HP/HC en ZNI

En analysant le taux moyen de consommation électrique des clients HP/HC situé en heures creuses, la CRE observe une très grande disparité entre la France métropolitaine continentale et les ZNI : les consommateurs ayant souscrit l'option HP/HC en ZNI ont un pourcentage de leur consommation placé en heures creuses bien plus faible que celui observé dans le portefeuille TRVE d'EDF en France métropolitaine continentale (42 % en France métropolitaine continentale contre 36 % en Corse ou 33 % en Guyane).

Figure 8 - Part de la consommation des clients HP/HC placée en HC et ratio d'équilibre de chaque territoire



La plus faible part de la consommation électrique en heures creuses des clients en ZNI ayant souscrit à l'option HP/HC témoigne de la disparité des usages électriques entre les ZNI et la France métropolitaine continentale. Les usages électriques des ZNI semblent plus difficilement déplaçables en heures creuses que les usages électriques de France métropolitaine continentale, ce qui explique le faible taux de souscription à l'option HP/HC en ZNI.

En effet, afin qu'un client ait un intérêt économique à souscrire l'option HP/HC par rapport à l'option Base, il doit actuellement placer plus de 30 % de sa consommation en heures creuses dans la totalité des ZNI. Ce taux, appelé ratio d'équilibre, dépend :

- des grilles tarifaires hors taxes et hors rémanence d'octroi de mer proposées par la CRE. La CRE a communiqué dans sa délibération n°2025-10 du 15 janvier 2025 sur une évolution de la méthode de construction des TRVE en France métropolitaine continentale afin de garantir un ratio d'équilibre préservant l'attractivité de l'option HP/HC par rapport à l'option Base ;
- du niveau de taxe (notamment le niveau de TVA appliquée sur la part fixe et la part variable des TRVE) et de rémanence d'octroi de mer en vigueur ;

En France métropolitaine continentale, ce taux de 30 % peut facilement être atteint par une importante proportion des consommateurs, notamment ceux disposant d'un chauffe-eau électrique. La capacité à atteindre facilement ce ratio dépend donc des usages électriques de chaque consommateur ainsi que du placement des heures creuses. La CRE dispose à ce stade d'un très faible nombre de données concernant les usages électriques dans les ZNI et leur caractère flexible.

Question 6 Partagez-vous l'analyse de la CRE sur l'origine du manque d'attractivité de l'option HP/HC en ZNI ?

Question 7 Disposez-vous de données complémentaires et récentes sur l'électrification des usages des consommateurs et leur caractère déplaçable dans chaque ZNI ?

Question 8 Disposez-vous également d'études concernant leurs perspectives d'évolution à horizon 5 à 10 ans ?

3.2.2. Proposition de la CRE

Afin de renforcer l'attractivité de l'option tarifaire HP/HC auprès des consommateurs en ZNI, la CRE envisage de moduler la structure tarifaire des options HP/HC et base.

Conformément aux dispositions de L. 337-6 du code de l'énergie, il est possible de moduler la structure tarifaire pour inciter les consommateurs à décaler leur consommation en dehors des périodes où la consommation est la plus élevée sur le réseau.

Les tarifs bleus hors taxes et hors rémanence d'octroi de mer en ZNI sont historiquement calqués, en structure et en niveau, sur ceux applicables en France métropolitaine continentale.

Le décret n°2025-49 du 15 janvier 2025 est venu introduire une disposition nouvelle à l'article R. 337-20-1 du code de l'énergie précisant que « *la structure et le niveau de ces tarifs hors taxes peuvent être fixés de façon à inciter les consommateurs à réduire leur consommation pendant les périodes de tension propres au réseau métropolitain continental et au système de chacune des zones non interconnectées au réseau métropolitain continental* ».

La CRE peut ainsi proposer une structure tarifaire spécifique à chaque ZNI et distincte de celles applicables en métropole afin de permettre une meilleure adéquation des signaux tarifaires aux spécificités du système électrique des ZNI.

Ainsi, dans la lignée des travaux effectués en France métropolitaine continentale pour garantir une attractivité de l'option HP/HC, la CRE propose ici d'adapter la structure des grilles tarifaires de l'option base et de l'option HP/HC en ZNI. L'objectif serait d'adapter le ratio d'équilibre de chaque territoire aux usages électriques de chaque ZNI.

En parallèle de ces réflexions, la CRE mène également un chantier sur le placement des heures creuses dans le cadre de ses travaux sur le FPE (voir *supra*). L'optimisation du placement des heures pleines et des heures creuses est un moyen complémentaire à celui de la méthode de calcul des TRVE pour renforcer la force du signal HP/HC.

Méthode envisagée par la CRE pour rétablir l'attractivité de l'option « HP/HC » en ZNI

La méthode envisagée à ce stade par la CRE afin d'augmenter l'attractivité de l'option HP/HC en ZNI consisterait à choisir une valeur de part de la consommation minimale devant être placée en HC pour que l'option « HP/HC » soit plus rentable que l'option Base – appelée ratio d'équilibre cible – et de modifier la structure des tarifs Base et HP/HC de manière à atteindre ce ratio d'équilibre cible. Ce ratio serait différencié par territoire afin de tenir compte des disparités dans les usages électriques. Le niveau moyen de la facture des TRVE résidentiels serait maintenu constant à l'échelle de la catégorie tarifaire pour chaque territoire afin de garantir la péréquation tarifaire.

La CRE envisage également de maintenir le niveau de la part variable en heure creuse inchangée afin de ne pas pénaliser les consommateurs souscrivant l'option HP/HC qui parviennent déjà à déplacer une part significative de leur consommation en heures creuses. En conséquence, le niveau de la part variable de l'option base augmenterait un peu et le niveau de la part variable en heure pleine baisserait un peu (cf. figure 9).

Choix du ratio d'équilibre cible pour chaque territoire

Pour le choix du ratio d'équilibre cible de chaque territoire, la CRE propose de s'appuyer sur le taux de consommation moyen placé en heures creuses dans chaque ZNI pour recalculer le ratio d'équilibre issu de l'empilement des coûts de la France métropolitaine continentale, selon la formule suivante :

Consultation publique n°2025-13

6 novembre 2025

$$Ratio \ cible_{ZNI} = \frac{Part \ de \ la \ consommation \ en \ HC_{ZNI}}{Part \ de \ la \ consommation \ en \ HC_{Hexagone}} * Ratio \ d'équilibre_{Hexagone}$$

Avec :

- $Ratio \ cible_{ZNI}$ le ratio d'équilibre visé, calculé toutes taxes comprises (TTC) d'un territoire donné ;
- $Part \ de \ la \ consommation \ en \ HC_{ZNI}$ la part de consommation qu'un client HP/HC du territoire étudié parvient en moyenne à placer en heures creuses ;
- $Ratio \ d'équilibre_{Hexagone}$ le ratio d'équilibre TTC issu de la méthode de construction des TRVE dite « par option cible », décrite dans la délibération n°2025-334 du 9 octobre 2025 ;

La CRE estime, qu'à défaut d'information fiable sur les usages précis des consommateurs, ce ratio permet d'estimer la capacité pour un client moyen de chaque territoire à déplacer sa consommation en heures creuses eu égard au profil observé par territoire. La figure ci-dessous présente les ratios qui seraient obtenus en se basant sur les grilles tarifaires et les niveaux de taxes en vigueur au 1^{er} août 2025 ainsi que les barèmes résultants toutes taxes comprises.

La CRE pourra faire évoluer cette méthode ou les ratios d'équilibre cible après avoir effectué un bilan des souscriptions dans chaque option et de l'évolution du niveau de consommation placé en heures creuses dans chaque territoire.

Dans le cadre de la présente consultation publique, la CRE demeure ouverte à l'examen de toute autre méthode susceptible d'accroître l'attractivité de l'option HP/HC, tout en présentant une robustesse avérée face aux évolutions futures des modes de consommation.

Figure 9 – Grilles TTC au 1^{er} août 2025 résultant de l'application de la méthode dite de ratio d'équilibre cible

		Actuelle		Cible		Ratio cible
Corse	BASE	17,89		17,97		27,3%
	HPHC	19,07	14,99	18,95	14,99	
Martinique	BASE	18,85		18,93		24,9%
	HPHC	20,03	15,95	19,78	15,95	
Guadeloupe	BASE	18,61		18,74		24,9%
	HPHC	19,79	15,70	19,62	15,70	
Guyane	BASE	19,11		19,18		24,1%
	HPHC	20,37	16,01	20,06	16,01	
Réunion	BASE	19,40		19,45		26,8%
	HPHC	20,56	16,54	20,37	16,54	

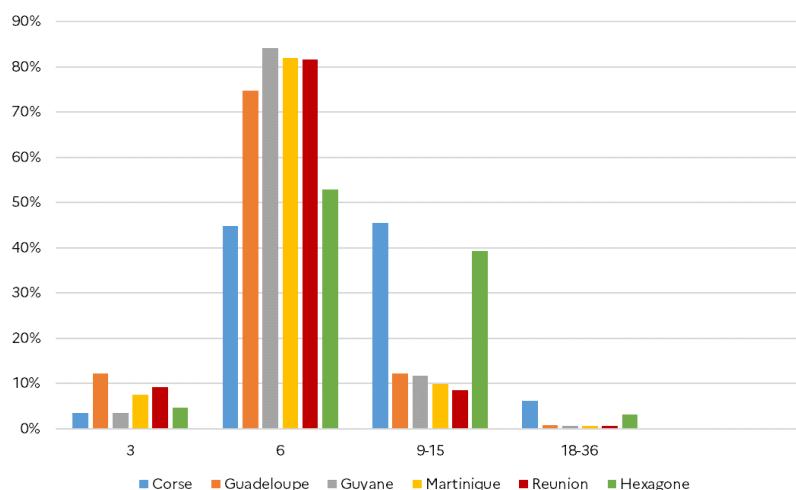
Question 9 Etes-vous favorable à la mise en place de grilles dont la structure serait différenciée entre les territoires afin de les adapter aux spécificités des usages électriques de chacun ?

Question 10 Etes-vous favorable à la méthode dite de « ratio d'équilibre cible » présentée par la CRE ? Quelle autre méthode proposeriez-vous pour répondre à la problématique de l'attractivité de l'option HP/HC en ZNI ?

3.3. Expérimentation d'une nouvelle option pour accompagner les évolutions de l'option Base 3-6 kVA pour les clients résidentiels

En ZNI, les clients ont seulement accès aux tarifs réglementés. Afin de permettre à chaque consommateur d'optimiser sa facture en fonction de l'évolution de ses usages électriques, tout en répondant aux besoins du système, la CRE envisage la création d'options spécifiques aux ZNI.

Figure 10 - Répartition des puissances souscrites chez les clients résidentiels au TRVE de chaque territoire (%)



S'agissant des consommateurs résidentiels souscrivant une puissance de 3 et 6 kVA, comme indiqué *supra*, la CRE propose de conserver l'option Base ouverte à la souscription. En effet, l'option HP/HC n'est pas nécessairement la meilleure des options pour valoriser la flexibilité de ces consommateurs et ces consommateurs n'ont pas tous la possibilité d'adapter facilement leurs comportements.

En Outre-Mer, la part des consommateurs souscrivant une puissance de 3 ou 6 kVA est de 85 à 90 %, ce qui représente 80 à 84 % de la consommation électrique totale de ces territoires. La CRE estime donc qu'il est important à terme de pouvoir mobiliser leur flexibilité, *a minima* pendant des périodes restreintes particulièrement utiles aux systèmes électriques, c'est-à-dire sur la pointe du soir notamment.

En France métropolitaine continentale, la CRE a en effet identifié l'opportunité pour les puissances souscrites de 3 et 6 kVA, de faire évoluer l'option Base et a annoncé dans sa délibération n°2025-10 lancer une expérimentation permettant de calibrer au mieux l'option et éviter d'éventuels effets d'aubaine ou autres conséquences négatives. En France métropolitaine continentale, en fonction des résultats de l'expérimentation, l'option Base des TRVE pourrait évoluer vers cette nouvelle option.

La CRE estime que les évolutions de l'option Base pour les puissances situées entre 3 et 6 kVA doivent différer entre la France métropolitaine continentale et les ZNI, notamment en raison de l'absence de saison hivernale dans la majorité des ZNI.

Ainsi, la CRE envisage de mener en 2027 en ZNI l'expérimentation d'une nouvelle option permettant d'inciter les consommateurs souscrivant des puissances de 3 ou 6 kVA à déplacer leur consommation hors des périodes les plus tendues pour le système électrique.

Question 11 Êtes-vous favorable à l'expérimentation, au sein des TRVE en ZNI pour les résidentiels 3-6 kVA, d'une offre proposant un tarif plus bas toutes les heures de l'année, sauf pendant les périodes les plus tendues du système électrique (quelques heures en journée le matin et le soir) avec éventuellement des heures super creuses ?

Question 12 Voyez-vous d'autres évolutions permettant de mobiliser la flexibilité des consommateurs du secteur résidentiel?

3.4. Evolution des signaux tarifaires envoyés par les TRVE Bleus non résidentiels

Les grilles proposées aux clients professionnels inf 36 kVA sont identiques en ZNI et en France métropolitaine continentale. En France métropolitaine continentale, les petits professionnels n'ont pas fait l'objet des réformes sur les signaux tarifaires (adaptation de l'option HP/HC, adaptation de l'option Base). La CRE avait en effet considéré que ce segment de consommateurs ne disposait que de peu de leviers de flexibilité, notamment au regard de la forme journalière des profils PRO 1 et 2.

En ZNI, l'ensemble des professionnels raccordés en inf 36 kVA souscrit le tarif Bleu, alors que ce tarif ne concerne que les TPE en France métropolitaine continentale. La CRE observe que le taux de souscription à l'option HP/HC chez les clients professionnels est très faible malgré un ratio d'équilibre très faible, c'est-à-dire une offre HP/HC attractive. La CRE estime en conséquence que le choix de l'option base semble résulter d'une faible capacité de ces consommateurs à déplacer leur consommation électrique sur les plages d'heures creuses nocturnes.

Figure 11 - Part des clients et de la consommation de l'option HP/HC chez les non résidentiels inf 36 kVA dans les principales ZNI – données : EDF SEI, EDM

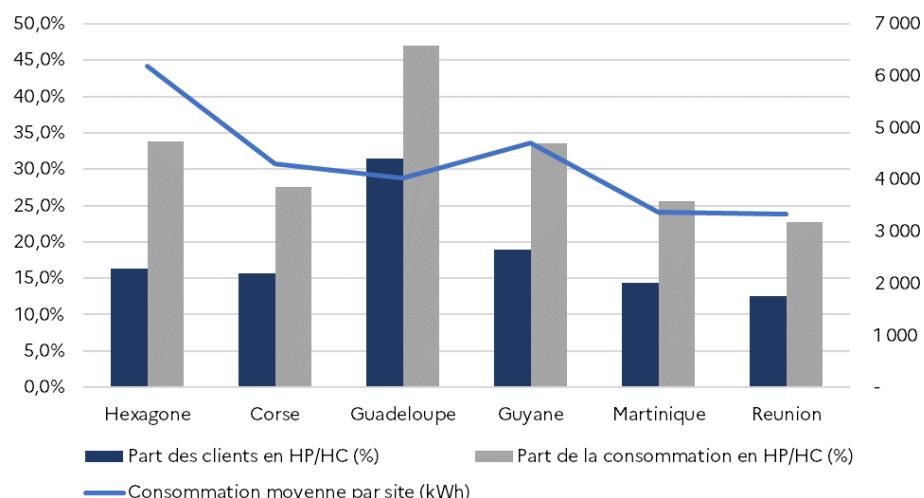
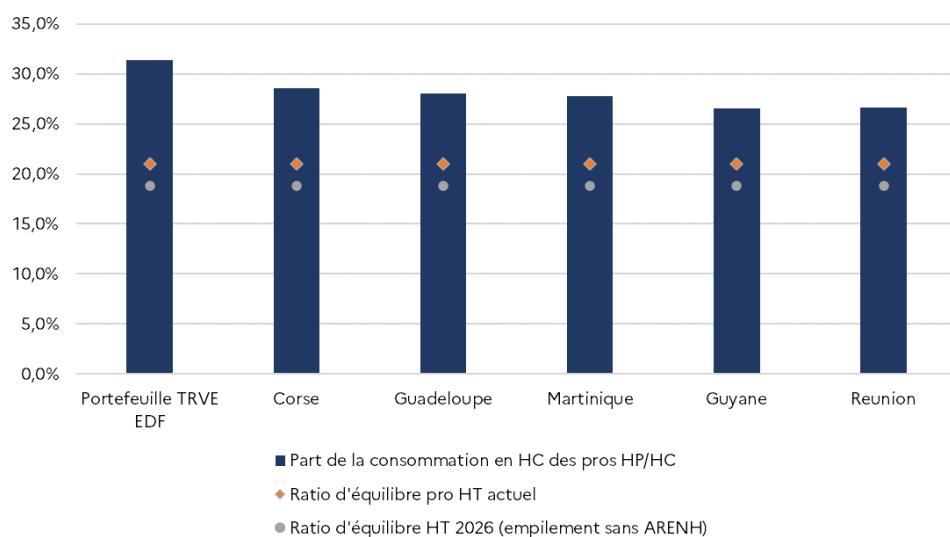


Figure 12 - Part de la consommation des clients HP/HC placée en HC et ratio d'équilibre HT de chaque territoire



Consultation publique n°2025-13

6 novembre 2025

La CRE estime donc qu'il n'est pas souhaitable d'effectuer dans l'immédiat des adaptations de l'option Base sur ce segment de clientèle qui ne dispose pas des leviers de flexibilité nécessaires pour répondre au signal HP/HC.

De plus, la CRE considère qu'il n'est également pas nécessaire d'adapter les grilles de l'option HP/HC qui sont déjà très attractives et le deviendront d'autant plus avec la mise en place progressive des heures creuses solaires (cf. partie 4.3.1 de la consultation publique sur le FPE).

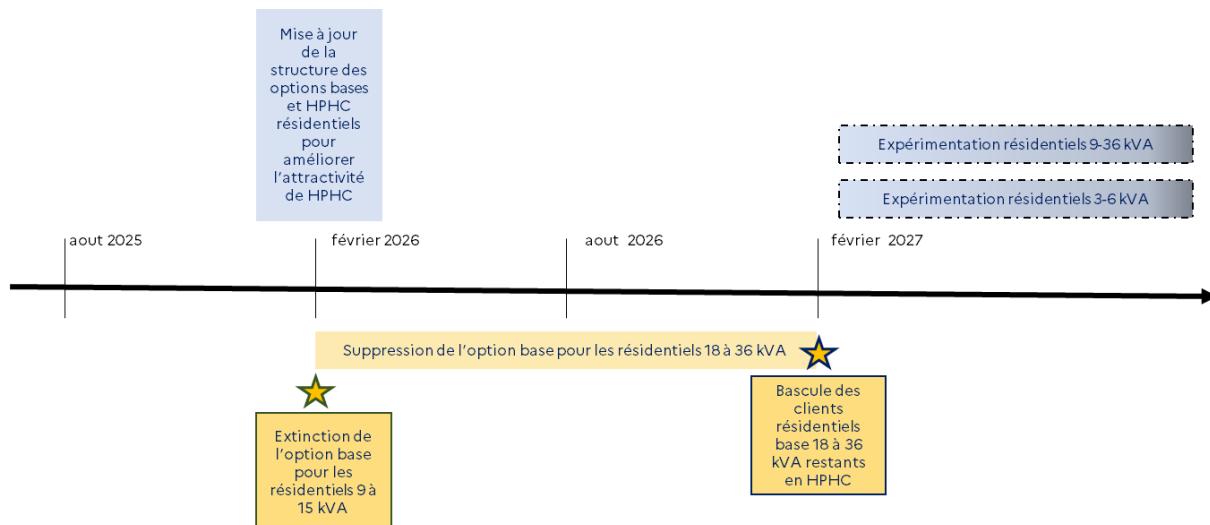
Question 13 Êtes-vous favorables au maintien de l'option base pour toutes les puissances entre 3 et 36 kVA chez les clients non résidentiels ?

Question 14 Êtes-vous favorable au maintien de la structure des grilles issues de l'empilement des coûts pour les clients professionnels inf 36 kVA ?

3.5. Synthèse des jalons proposés par la CRE

La synthèse des jalons proposés par la CRE pour les consommateurs inf 36 kVA est présentée dans le graphique ci-dessous :

Figure 13 : Jalons des évolutions envisagées par la CRE pour les consommateurs inf 36 kVA



Question 15 Avez-vous des observations ou remarques additionnelles sur l'ensemble des évolutions décrites et leur trajectoire de mise en œuvre ?